

GE_GERICHTE ACJC/1061/2017 vom 25. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1061_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1061/2017 du 25 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1061/2017 del 25 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). Le recours ayant été interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, il est par conséquent recevable.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307).

- 7/13 -

C/21115/2016 Par ailleurs, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit. L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs juridiques invoqués par les parties. En revanche, elle n'entre pas en matière lorsque le recourant n'expose pas avec précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte. Il ne peut se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II p. 257 ss, n. 16 et 20). Il appartient donc au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, op. cit., n. 2513-2515).

E. 2.2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, le recourant produit à l'appui de son recours une quinzaine de pièces, dont la plupart n'ont pas été soumises au Tribunal. Ces dernières ne seront dès lors pas prises en considération.

E. 3

A titre préalable, le recourant sollicite la suspension de la présente procédure jusqu'à ce que la décision rendue par le Tribunal le 12 décembre 2016 soit définitive et exécutoire et jusqu'à ce que l'intimée et son fils transmettent à la Cour la preuve de leur domicile officiel au Maroc, ainsi qu'une procuration comportant une signature de son fils légalisée par les autorités marocaines. 3.1.1 Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension ne doit être admise qu'exceptionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013). De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties; l'exigence de célérité (art. 29 Cst.) l'emportant dans les cas limites (ATF 135 III 127 consid. 3.4 = JdT 2011 II 402; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3).

- 8/13 -

C/21115/2016 Le principal motif d'opportunité sera d'éviter des décisions contradictoires, en veillant cependant à ce qu'il ne justifie pas de requêtes dilatoires (HOFMANN/LÜSCHER, Le code de procédure civile, 2ème éd., 2015, p. 52). La suspension devra être admise en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que les deux actions soient identiques et opposent les mêmes parties; il suffit qu'il y ait entre elles un lien de connexité (BORNATICO, Basler Kommentar ZPO, n. 11 ad art. 126 CPC). 3.1.2 La procédure de mainlevée de l'opposition, de même que les procédures sommaires en général, est régie par le principe de célérité et se veut simple et rapide (ATF 138 III 483 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1; ACJC/1074/2014 du 12 septembre 2014 consid. 2.3). De son nom, on peut déduire le caractère prompt et sans grande formalité de la procédure sommaire. Ces deux caractéristiques découlent de la finalité de cette procédure, à savoir le prononcé rapide d'une décision qui ne tranche que provisoirement le litige (BOHNET, La procédure sommaire, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 193 ss, spéc. p. 196 n. 5). Appelé à se prononcer sur un arrêt cantonal refusant de suspendre la procédure de mainlevée jusqu'à l'issue d'une procédure en modification du jugement au fond, exécutoire et invoqué comme titre de mainlevée, le Tribunal fédéral a retenu qu'en matière de mainlevée définitive, le risque de contrariété avec une autre décision peut être exclu, au regard de la nature particulière de la procédure de mainlevée définitive qui a pour objet de statuer, sans force de chose jugée, sur la seule force exécutoire du titre produit par le poursuivant et non sur la réalité de la prétention en poursuite. Le poursuivant n'est donc pas privé du droit de saisir le juge ordinaire par l'action en annulation de la poursuite (art. 85 LP) ou de récupérer les montants qu'il aurait indûment payés par l'action en répétition de l'indu (art. 86 al. 1 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_926/2012 du 15 mai 2013 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne formule pas expressément de grief contre la décision du Tribunal - certes implicite - de ne pas donner suite à ses conclusions tendant à la suspension de la présente procédure jusqu'à droit définitivement jugé sur la modification du jugement de divorce. Il se contente de reprendre ses conclusions préalables en ce sens, en y ajoutant deux conditions jusqu'à l'accomplissement desquelles la procédure devrait demeurer

suspendue. A supposer que de telles conclusions soient recevables, nonobstant le défaut de motivation (cf. art. 321 al. 1 CPC) et l'irrecevabilité de conclusions nouvelles dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu d'y donner suite. Il découle en effet des principes rappelés ci-dessus qu'il n'existe pas de risque de contrariété lié à l'existence d'une procédure connexe en modification de jugement

- 9/13 -

C/21115/2016 de divorce, la présente procédure n'ayant pour objet qu'une question de procédure d'exécution forcée et le jugement rendu sur la mainlevée définitive étant dépourvu d'autorité de chose jugée hors des poursuites concernées. Les allégations du recourant selon lesquelles l'intimée et son fils useraient d'une adresse fictive au Maroc - l'empêchant par hypothèse d'obtenir le recouvrement dans ce pays d'éventuelles sommes versées en trop - ne reposent par ailleurs que sur des pièces nouvelles, irrecevables. Elles ne permettent donc pas de vérifier qu'il serait nécessaire de suspendre la présente procédure jusqu'à ce que l'intimée fournisse une attestation officielle de son domicile à l'étranger. De même, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer afin que l'intimée justifie de son pouvoir de représenter son fils majeur, l'intimée demeurant légitimée à agir en son nom pour les motifs qui seront exposés sous consid. 4 ci-dessous. Par conséquent, le recourant sera débouté de ses conclusions préalables tendant à la suspension de la présente procédure.

E. 4

Le recourant conclut principalement au déboutement de l'intimée pour défaut de légitimation active, vu l'accession récente de leur fils C_____ à la majorité.

E. 4.1

L'enfant est le créancier des contributions d'entretien et dispose de la qualité pour agir en paiement de celles-ci (art. 279 al. 1 CC; ATF 129 III 55 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.3.1). S'il est mineur, il a la capacité d'être partie (Parteifähigkeit), mais est dépourvu de celle d'ester en justice et doit donc être représenté en procédure par son représentant légal (art. 304 CC). Selon l'art. 318 al. 1 CC, les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale. La jurisprudence en a déduit que le détenteur de l'autorité parentale, qui a l'administration et la jouissance des biens de l'enfant mineur en vertu d'un droit propre, peut protéger en son nom les droits patrimoniaux de l'enfant (ATF 136 III 365 consid. 2.2). Cela vaut en particulier pour le pouvoir des parents de poursuivre en justice, en leur propre nom, le droit de leur enfant à la place de celui-ci ("Prozessstandschaft" ou "Prozessführungsbefugnis"). Cette faculté n'existe toutefois que durant la période durant laquelle les parents disposent de l'autorité parentale et elle cesse avec la majorité de l'enfant. Un parent n'a dès lors plus le droit, après la majorité de ce dernier, d'agir en justice ou de réclamer par voie de poursuite des contributions d'entretien, et cela même pour les prétentions qui auraient dû être exécutées durant la minorité de l'enfant (ATF 142 III 78 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a cependant laissé ouverte la question de savoir si le représentant légal ou le détenteur de la garde peut poursuivre une procédure d'exécution forcée ou un procès en mainlevée d'opposition lorsqu'il a entamé la

- 10/13 -

C/21115/2016 poursuite ou requis la mainlevée en son nom pour l'entretien dû à l'enfant avant la majorité de celui-ci et que ce dernier devient majeur en cours de procédure, par

analogie avec ce qui prévaut en matière de divorce (ATF 142 III 78 consid. 3.3). En pareil cas, il est en effet admis que la faculté d'agir du parent qui détient l'autorité parentale perdure au-delà de la majorité de l'enfant, lorsque celle-ci survient en cours de procédure. L'enfant devenu majeur durant la procédure doit cependant être consulté dans la mesure où le procès porte sur les contributions d'entretien réclamées pour la période postérieure à la majorité (ATF 129 III 55 consid. 3.1.5). Certains auteurs relèvent qu'à teneur de la loi, les contributions d'entretien doivent être versées en mains de la personne qui a effectivement fourni les prestations d'entretien. Il s'agit généralement du détenteur de l'autorité parentale, et ce même après la majorité de l'enfant, lorsqu'il a effectué des paiements en lieu et place du débirentier (BREITSCHMID/KAMP, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 2010, n. 8 ad art. 289 CC et réf. citées).

E. 4.2

En l'espèce, C_____ est devenu majeur le 10 mars 2017, alors que le présent procès était pendant. Il est constant que l'intimée a introduit les poursuites litigieuses et requis la mainlevée de l'opposition en son propre nom durant la minorité de l'enfant, pour des contributions d'entretien échues durant ladite minorité. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'est aujourd'hui pas exclu que l'intimée puisse poursuivre le recouvrement de telles contributions, ainsi que le présent procès en mainlevée, en son nom, la question n'ayant à ce jour pas été précisément tranchée par le Tribunal fédéral. Le recourant ne conteste par ailleurs pas que l'intimée se soit effectivement acquittée durant les périodes concernées de charges relatives à l'entretien de l'enfant, dont elle avait la garde. Il est dès lors conforme aux dispositions et principes rappelés ci-dessus que les contributions dues à l'entretien de l'enfant pour lesdites périodes soient versées en mains de l'intimée, nonobstant l'accession de C_____ à la majorité. L'intimée demeure ainsi légitimée à poursuivre le présent procès en son nom, de sorte que le recourant sera débouté de ses conclusions tendant au rejet de la requête pour défaut de légitimation active.

E. 5

Le recourant reproche subsidiairement au Tribunal de ne pas avoir retenu que les frais dont il s'était directement acquitté pour le compte de son fils au mois de juillet 2015 avaient éteint sa dette d'entretien pour le mois en question.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

- 11/13 -

C/21115/2016 Le juge doit ordonner la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation. Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et 4.2.3 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que le jugement de divorce du 18 avril 2006 constitue un titre de mainlevée définitive pour les contributions d'entretien déduites en poursuite. Compte tenu de l'appel actuellement pendant contre le jugement du 12 décembre 2016 modifiant ce premier jugement, il faut notamment admettre que ledit jugement n'a à ce jour pas été modifié par une décision entrée en force jugée et qu'il demeure exécutoire. S'agissant des montants que le recourant indique avoir payés directement au titre de l'entretien de son fils C_____ pour la période où celui-ci vivait auprès de lui, soit en l'occurrence pour une partie du mois de juillet 2015, les pièces produites par le recourant devant Tribunal ne démontrent pas qu'il se serait acquitté d'autres charges que la prime d'assurance-maladie de C_____, ainsi que d'une partie de son entretien, pour le mois concerné. En particulier, les extraits de compte bancaire produits ne permettent pas de déterminer si les paiements comptabilisés concernaient ou non l'enfant, ni de vérifier le paiement de la seule facture de frais de scolarité produite. Il n'en résulte donc pas que la dette résiduelle de 1'816 fr. 60 retenue par le Tribunal serait en tout ou partie éteinte. Le recourant ne conteste par ailleurs pas le dies a quo des intérêts moratoires pour lesquels la mainlevée a été prononcée, ni le fait que les ordonnances de séquestre valent titre de mainlevée pour les dépens de 200 fr. et 100 fr. alloués à l'intimée. Par conséquent, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe dans l'intégralité de ses conclusions, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 CPC). A teneur de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance.

- 12/13 -

C/21115/2016 Le premier juge a fixé l'émolument de première instance - non contesté en tant que tel - à 500 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à un montant de 750 fr., auquel s'ajoutent les frais de la décision sur effet suspensif, arrêtés à 300 fr. (art. 23 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC] - RS/GE E 1 05.10). Ces frais, d'un total de 1'050 fr., seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 750 fr. effectuée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat, et le recourant sera condamné à verser la somme de 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui ne s'est pas déterminée sur le recours, ni sur effet suspensif.

E. 7

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. * * * * *

- 13/13 -

C/21115/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5772/2017 rendu le 4 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21115/2016-23 SML. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'050 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 750 fr. versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de

Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Sylvie DROIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.